

Association sans but lucratif MilkBE

Les Statuts, approuvés lors de l'assemblée générale du 2 juin 2022.

Chapitre I – Nom, siège, durée, objet, champs d'application

Article 1:

L'association sans but lucratif a le nom "MilkBE".

L'asbl MilkBE est une organisation de branche avec les groupes professionnels suivants : la production primaire (ci-après nommée 'le groupe des producteurs ') et la transformation de lait et de produits laitiers (ci-après nommé 'le groupe des transformateurs de lait').

Article 2:

Le siège social est situé en région flamande, à 3012 Leuven, Kolonel Begaultlaan 1A Bus 11.

Le Conseil d'administration est autorisé à transférer le siège social au sein de la Belgique dans la même zone linguistique. Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts.

Article 3:

L'asbl MilkBE est constituée pour une durée illimitée.

Article 4:

L'objectif non partisan de l'association est de renforcer la chaîne laitière durable en Belgique. L'accent est mis ici sur la qualité et la composition du lait, la sécurité alimentaire, la durabilité de la chaîne et les relations au sein de la chaîne. Soutenir et promouvoir la bonne image de l'ensemble de la filière laitière en général, et du lait et des produits laitiers en particulier, en fait également partie.

L'association a pour but de promouvoir la coopération entre les maillons de la chaîne laitière en vue de la création de valeur ajoutée au sein de la chaîne et est donc active dans les domaines qui peuvent y contribuer. En outre, MilkBE informe et conseille ses membres sur les questions relatives au secteur laitier en fournissant en temps utile les bonnes informations aux membres ou aux autres parties concernées, afin de pouvoir anticiper efficacement les défis sociaux et professionnels.

Le soutien aux membres comprend également, conformément à l'article 157, §3, c), du règlement européen 1308/2013 au moins une des activités suivantes:

- i. améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché, y compris, en publiant des données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus pour la livraison de lait cru et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national et international;
- ii. contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits du secteur du lait et des produits laitiers, notamment par des recherches et des études de marché;
- iii. encourager la consommation de lait et de produits laitiers et fournir des informations relatives à ces produits, sur les marchés intérieurs et extérieurs;
- iv. explorer les marchés d'exportation potentiels;
- v. élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente du lait cru aux acheteurs, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions équitables de concurrence et de prévenir les distorsions de marché;
- vi. fournir les informations et réaliser les recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement;

- vii. préserver et développer le potentiel de production du secteur laitier, notamment au travers de la promotion de l'innovation ainsi que du soutien aux programmes de recherche appliquée et de développement afin d'exploiter pleinement le potentiel du lait et des produits laitiers, en particulier en vue de créer des produits à valeur ajoutée plus attractifs pour le consommateur;
- viii. rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits vétérinaires, de mieux gérer les autres intrants et d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale;
- ix. mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;
- x. exploiter le potentiel de l'agriculture biologique, protéger et promouvoir ce type d'agriculture ainsi que la production de produits bénéficiant d'appellations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques;
- xi. promouvoir la production intégrée ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;

Dans les domaines de travail sus-nommés, MilkBE peut agir comme porte-parole du secteur laitier en général, et envers les différentes autorités en particulier.

MilkBE fournit divers services à ses membres et à leur demande, y compris mais sans s'y limiter :

- MilkBE gère un système d'indemnisation pour les producteurs laitiers individuels touchés par certains problèmes dans le cadre de la santé animale inévitable dans leur exploitation. Dans chaque cas spécifique de botulisme, MilkBE analyse le préjudice subi, conseille l'éleveur laitier pour la préparation de son dossier de demande d'indemnisation, évalue le dossier présenté et, le cas échéant, verse la juste compensation à la partie affectée.
- MilkBE organise le monitoring sectoriel des contaminants dans le lait cru.
- MilkBE peut organiser des échantillonnages et des analyses supplémentaires pour autant que le lait soit traité en Belgique.
- MilkBE gère les systèmes de qualité intégrale dans la chaîne laitière et notamment les spécifications privées QFL (Le programme d'assurance-qualité appelé Qualité Filière Lait).
- MilkBE gère un programme et un rapport de durabilité qui sont élaborés sur trois maillons de la chaîne laitière : l'élevage laitier, le transport du lait et la transformation du lait. MilkBE rend compte des résultats et des évolutions aux quatre membres et à chaque personne impliquée, c'est-à-dire le producteur, le transporteur et le transformateur.
- MilkBE agit en tant que facilitateur des bonnes relations entre les producteurs de lait et les transformateurs, notamment en gérant le code de conduite interprofessionnel pour les accords et les contrats.
- MilkBE propose des formations sur mesure pour les différents membres.
- MilkBE suit l'évolution de la législation régionale, fédérale et européenne concernant ses membres. Le cas échéant, MilkBE fournit une interprétation, des directives et des informations techniques supplémentaires.
- MilkBE fournit des services de secrétariat à ses membres.

MilkBE peut ester en justice et poser tous les actes directement ou indirectement liés à son objectif et son but altruiste et peut acquérir tous les biens à cette fin. Elle peut collaborer et participer à toute activité qui correspond à son objet.

MilkBE ne peut cependant jamais intervenir comme organisation chargée du contrôle d'entreprises individuelles, concernant les systèmes de qualité intégrés susmentionnés. MilkBE n'accepte donc aucune responsabilité envers des tiers pour les violations de ces systèmes de qualité intégrés par des entreprises individuelles.

Les activités de MilkBE contribuent à la réalisation des objectifs de la Politique Agricole Commune et ne compromettent pas l'intérêt du secteur agricole en général et de la transformation laitière.

Chapitre II – Membres

Article 5:

L'association ne compte que des membres, pleinement capables.

Seules les personnes morales peuvent être membres de l'association. .

L'association compte au moins 2 membres.:

Article 6:

Chaque personne morale qui accepte par écrit, les statuts et le règlement d'ordre de l'association peut accéder à l'association en tant que membre. Un membre-candidat soumet sa candidature par écrit à l'organe d'administration.

Les membres candidats ont leur siège sur le territoire belge et représentent de manière suffisamment représentative au moins un des groupes professionnels faisant partie de l'organisation de branche, à savoir le groupe des producteurs et le groupe des transformateurs de lait.

L'assemblée générale accepte la nomination des nouveaux membres.

Article 7:

Les membres de l'association sont obligés de :

- Respecter les statuts et le règlement d'ordre de l'association ainsi que les décisions de ses organes,
- Ne pas nuire aux intérêts de l'association ou à un de ses organes.

Article 8:

L'affiliation des membres à l'association est suspendue de plein droit quand la cotisation n'est pas payée dans le délai déterminé par l'organe d'administration et que le, délai d'un mois à partir de la date d'envoi du premier rappel de paiement par lettre recommandée est expirée. En cas de paiement de la cotisation d'affiliation avant la fin du délai mentionné dans l'article 9, la suspension est levée de plein droit.

L'affiliation des membres de l'association peut être suspendue par l'organe d'administration au cas où un membre agit d'une façon qui ne soit pas conciliable avec la conscience professionnelle et par laquelle le membre concerné nuit à la santé publique et/ou à la réputation du secteur,

L'organe d'administration invite le membre concerné pour entendre son point de vue. Cet appel mentionne les faits. Le membre concerné peut se faire assister par un conseiller.

Si l'organe d'administration décide de suspendre le membre en question, il doit proposer l'exclusion de ce membre à l'assemblée générale lors de la première réunion suivante de celle-ci. Si l'organe d'administration ne reprend pas cette exclusion sur l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'exclusion est suspendue de plein droit. L'assemblée générale peut reporter sa décision avec majorité simple. Le cas échéant la suspension sera maintenue. La décision de suspension peut être communiquée en public. L'organe d'administration peut annuler une suspension s'il existe suffisamment de motifs.

Article 9:

Il est mis fin de plein droit à la qualité de membre de l'association dans les cas suivants :

- Tout membre est libre de quitter l'association à tout moment, en adressant une lettre recommandée à l'organe d'administration. Le membre est censé avoir quitté l'association le premier jour du mois suivant la date d'expédition par la poste de cette lettre.
- L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale, en présence ou par représentation d'au moins deux tiers des membres et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas incluses pour déterminer la majorité ni au numérateur ni au dénominateur. Le membre concerné a le droit d'expliquer son point de vue à l'assemblée générale. Il peut se faire assister par un conseiller. La décision de l'assemblée générale sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée. L'exclusion commencera le jour après le jour de l'envoi de la lettre recommandée avec la décision d'exclusion de l'assemblée générale.
- L'affiliation se termine de plein droit par sa disparition, par sa liquidation, par fusion, par scission ou par faillite d'un membre.
- L'affiliation des membres qui ne paient pas leur cotisation endéans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi du deuxième rappel de paiement par lettre recommandée est suspendue de plein droit.

Le fait qu'un membre/des membres quittent l'association ou en soient exclus n'entraîne pas la dissolution de MilkBE.

Les membres qui quittent l'association ou en sont exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils sont tenus de payer les cotisations de l'année où ils quittent l'association ou en sont exclus. Ils ne peuvent demander ni le remboursement de la cotisation, ni exiger d'indemnisation pour leurs prestations, à moins que l'organe d'administration n'en décide autrement. Ils ne peuvent exiger ou demander aucun état, relevé de compte, mise sous scellés ou inventaire.

Chapitre III – Assemblée générale

Article 11:

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et est composé de représentants permanents des membres de l'association. Ces représentants permanents sont titulaires d'un mandat ou d'une fonction auprès du membre et agissent au nom et pour le compte de ce dernier. En principe, chaque membre peut déléguer un représentant permanent. Par dérogation, les membres suivants ont le droit de déléguer le nombre de représentants indiqué ci-dessous :

- Boerenbond vzw : 2,
- Fédération Wallonne de l'Agriculture Etudes-Information asbl : 2,
- BCZ-CBL asbl : 5.

Chaque membre dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre de représentants permanents qu'il est autorisé à déléguer. Le membre détermine quels représentants ont le droit de vote.

Plusieurs représentants peuvent voter au nom du Membre dans la proportion déterminée par ce dernier, pour autant que le nombre total de voix détenues par ce membre ne dépasse pas le montant prévu par les statuts.

Lors de l'adhésion ou du départ d'un membre, tous les membres de MilkBE s'engagent à assurer la parité des droits de vote entre les membres du groupe des producteurs et ceux du groupe des transformateurs de lait. Lors de l'adhésion ou du retrait d'un membre, l'assemblée générale de l'association est convoquée dans les meilleurs délais afin de modifier les statuts et de garantir la parité.

L'assemblée générale délibère sur les points mis à l'ordre du jour par l'organe d'administration, y compris des points d'agenda soumis au président de l'organe d'administration par un membre, au moins dix-sept jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale possède les compétences expressément attribuées par la loi ou par les présents statuts. Relèvent en particulier de ses compétences :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération au cas où une rémunération est attribuée,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la détermination de la destination des actifs de l'association après la dissolution,
- l'exclusion des membres,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.

En cas d'absence, un membre peut toujours octroyer un mandat par courrier ordinaire ou électronique, à condition de respecter un délai clairement convenu. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12:

Une assemblée générale aura lieu chaque année, le plus tôt possible et au plus tard au cours des six mois suivant chaque exercice. Si cela est souhaitable, l'assemblée générale peut inviter des observateurs, des experts ou des spécialistes à sa réunion.

Article 13:

L'assemblée générale est convoquée par ou au nom du président de l'organe d'administration par courrier ordinaire ou électronique, adressée à chacun des représentants permanents des membres, au moins quinze jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour par le président. L'assemblée générale peut discuter des points d'agenda 'divers' non-inscrits à l'ordre du jour sous réserve d'un accord de tous les membres présents et représentés.

Article 14:

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration, à défaut par le premier vice-président, à défaut par le deuxième vice-président ou à défaut par le doyen des administrateurs présents.

Article 15:

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la majorité, des membres représentant le secteur de la production et si la majorité, des membres de ceux représentant le secteur de la transformation sont présents ou représentés par procuration.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion aura lieu dans les vingt jours ouvrables. Au cours de cette nouvelle réunion, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, est décidée par consensus des membres à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les membres présents ou représentés par procuration une décision est prise sur les points qui sont placés pour une deuxième fois à l'ordre du jour

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité de trois quarts des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prescrivent un nombre plus important de présents ou une majorité plus importante. Les abstentions ne sont pas prise en compte pour déterminer la majorité ni au numérateur ni au dénominateur. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

Article 16:

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si les intérêts de l'association le requièrent. L'organe d'administration est tenu de convoquer une telle assemblée dans les vingt et un jours, si au moins un cinquième des membres en font la demande par écrit, de manière motivée, en communiquant les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire se réunit au plus tard le quarantième jour suivant la demande. Les assemblées générales extraordinaires ont les mêmes règles et la même autorité que l'assemblée générale statutaire.

Article 17:

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans des procès-verbaux signés par le président ou par deux administrateurs de l'association. Les membres peuvent les consulter au siège de l'association. Les tiers concernés peuvent demander au président de consulter les décisions de l'assemblée générale. Cette consultation aura lieu au siège de l'association. Les décisions de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres.

Les extraits qui sont destinés à être produits en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Chapitre IV – Organe d'administration**Article 18 :**

L'association est administrée par l'organe d'administration, qui est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est autorisée par la loi ou les statuts. . Les administrateurs agissent de manière collégiale.

Article 19:

L'organe d'administration peut créer des groupes de travail techniques et des commissions permanents et ad hoc. La composition de ces groupes et leurs pouvoirs sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 21:

Conformément à la législation applicable en la matière, l'organe d'administration peut demander une extension des accords interprofessionnels conclus en son sein.

Article 22:

L'organe d'administration se compose d'au moins 10 membres, qui sont proposés par écrit par les membres. Les candidats sont titulaires d'un mandat ou d'une fonction auprès du membre. Un administrateur ne peut pas siéger au conseil d'administration en son nom propre.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat d'un administrateur est de 5 ans. À la fin de leur mandat, les membres sortants de l'organe d'administration peuvent être réélus de façon illimitée. A tout moment les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Dans l'organe d'administration il y a de la parité entre les administrateurs proposés par le groupe des producteurs et les administrateurs proposés par le groupe de la transformation laitière. Chacun de ces deux groupes ayant 5 administrateurs. 5 administrateurs sont nommés sur proposition de la CBL, 2 administrateurs sur proposition du Boerenbond, 2 administrateurs sur proposition de la FWA et 1 administrateur sur proposition d'ABS.

Par lettre ou par courriel, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même groupe. Un administrateur ne peut disposer de plus d'une seule procuration.

Si cela s'avère souhaitable, l'organe d'administration peut inviter des scrutateurs, des spécialistes ou des experts pour sa réunion.

Des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement et de séjour, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale, peuvent être accordés aux administrateurs.

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que les intérêts de l'association MilkBE le requièrent.

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- en cas de révocation de la proposition par le membre-personne morale qui a proposé l'administrateur ou en cas de fin de l'affiliation du membre nommé par l'administrateur,
- à l'expiration du mandat,
- en cas de démission volontaire laquelle se fait connaître par une lettre de démission au président de l'organe d'administration,
- en cas de décès.

A tout moment, un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale ce qui met fin à son mandat. La procédure d'appel qui peut être entamée par les membres exclus contre l'assemblée générale, est décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque l'un des mandats d'administrateur se libère, les administrateurs restants ont le droit de coopter un administrateur sur proposition du membre dont l'administrateur dont le mandat a pris fin étaient un représentant permanent.

L'administrateur coopté accomplit, sous réserve de confirmation par la prochaine assemblée générale, le reste du mandat.

L'organe de gestion élit parmi ses membres un président et un premier et un deuxième vice-présidents. Le président de l'organe de gestion est désigné parmi les administrateurs nommés par le groupement de producteurs. Le premier vice-président est nommé parmi les administrateurs désignés par le groupe des transformateurs de lait. Le deuxième vice-président est désigné parmi les administrateurs nommés par le groupe de producteurs. Le président et les vice-présidents peuvent être déchargés de leur fonction de président ou de vice-président par l'organe de gestion. Cela n'implique pas automatiquement la cessation obligatoire du mandat d'administrateur.

L'expiration du mandat des (vice)présidents coïncide avec leur mandat d'administrateur. Tant le président que les vice-présidents sont rééligibles sans limitation. Ils ont la possibilité de démissionner volontairement, annoncée par une simple lettre de démission aux administrateurs.

Les tâches du président sont décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut désigner l'un des administrateurs comme trésorier.

Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Article 23:

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'association au président et aux 2 vice-présidents qui agissent de manière collégiale.

La gestion journalière comprend aussi bien les actions et les décisions qui ne vont pas plus loin que les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actions et les décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration à cause de leur moindre importance ou à cause de leur caractère urgent.

A tout moment, un membre de l'organe qui assure la gestion journalière peut être révoqué par l'organe d'administration.

Article 24:

L'organe d'administration est convoqué par ou au nom du président ou à la demande d'au moins trois membres de l'organe d'administration, moyennant une invitation envoyée par courrier ordinaire ou électronique, au moins huit jours à l'avance.

L'organe d'administration est présidé par le président, à défaut par le premier vice-président, à défaut par le deuxième vice-président ou, à défaut par le doyen des administrateurs présents.

L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés par mandat et si la majorité du groupe des producteurs et la majorité du groupe des transformateurs laitiers sont présents ou représentés par procuration.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion aura lieu dans les vingt jours. Au cours de cette nouvelle réunion, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, une décision est prise sur les points qui sont placés pour la deuxième fois à l'ordre du jour, par consensus des membres présents ou représentés par mandat.

Les décisions sont prises à la majorité trois quarts des administrateurs présents et représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur. En cas de parité, le vote du président est prépondérant.

Les décisions de l'organe d'administration sont reprises dans des rapports qui seront signés par le président et le secrétaire de l'association. Les administrateurs peuvent consulter ces rapports au siège de l'association.

Les extraits qui sont destinés à être produits en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 26:

Pour toutes les actions judiciaires et extrajudiciaires, l'association est, sauf en cas de déterminations légales ou statutaires contraires, représentée légalement par 2 administrateurs mandatés de l'organe d'administration par rapport aux membres et tiers, sans que ces 2 membres mandatés doivent prouver des consultations, une procuration, ou mandat spécifique. Les pièces et autres documents venant de l'association seront signés valablement de cette façon et engager l'association par rapport aux tiers..

Pour les engagements dont la valeur monétaire est inférieure à 12 500 euros, l'association peut être représentée par un seul administrateur.

Chapitre V – Règlement d'ordre intérieur

Article 27:

L'organe d'administration peut proposer un règlement d'ordre intérieur qui ne peut pas être en contradiction avec la législation et les statuts actuels.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. La version la plus récente du règlement intérieur est toujours disponible pour consultation au siège social de l'ASBL.

Chapitre VII – Dispositions divers

Article 29:

L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 30:

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient dans les six mois suivant chaque exercice.

Article 31:

L'organe d'administration peut imposer une cotisation annuelle. Ce montant ne peut pas dépasser 10 000 euros. En cas de cotisation, la somme des cotisations des membres du groupement de producteurs doit être égale à la somme des cotisations des membres du groupement de transformateurs de lait.

Les revenus de MilkBE peuvent inclure

- les cotisations des membres,
- les contributions interprofessionnelles volontaires et/ou obligatoires,
- les dons, les primes,
- tous les revenus de services, destinés à couvrir les frais
- toutes les aides et subventions gouvernementales qui pourraient lui être accordées au niveau régional, national ou européen,
- tous les revenus autorisés par la loi.

Article 32:

Pour autant que l'association ne soit pas obligée légalement de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut désigner un expert chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Article 33:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs compétences et l'affectation des actifs nets du patrimoine.

Ceux-ci doivent bénéficier à une ou plusieurs associations ou institutions dont l'objet est aussi proche que possible de celui de l'association dissoute. Ils ne peuvent en aucun cas être distribués entre les membres.

Chapitre VIII – Disposition finale

Article 34:

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, est le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, ou la législation qui remplacerait cette loi après la fondation de l'association, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

(Fin des statuts)